



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 22

(2009, chapitre 41)

Loi concernant la gouvernance de la Régie des rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

Présenté le 17 mars 2009
Principe adopté le 14 mai 2009
Adopté le 6 octobre 2009
Sanctionné le 8 octobre 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'assujettir la Régie des rentes du Québec à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et d'introduire, dans la loi constitutive de l'organisme, de nouvelles règles de gouvernance qui visent notamment la composition et le fonctionnement de son conseil d'administration.

Ainsi, cette loi prévoit que le conseil d'administration est formé de 15 membres, dont au moins les deux tiers devront se qualifier comme administrateurs indépendants. Elle distingue les fonctions de président du conseil d'administration et celles de président-directeur général et prescrit les règles relatives à la nomination des membres du conseil d'administration. La loi prévoit aussi la création, en outre des comités visés à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, d'un comité chargé de la politique de placement et d'un comité chargé des services aux citoyens.

L'assujettissement à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État rend aussi applicables à la Régie des règles sur la divulgation et la publication de renseignements.

Par ailleurs, cette loi modifie la date de la fin de l'exercice financier de la Régie ainsi que la date de remise au ministre du rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Enfin, cette loi comporte des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

Projet de loi n^o 22

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par le remplacement des articles 14 à 23.4 par les suivants :

« **14.** La Régie est administrée par un conseil d'administration formé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

« **15.** Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre responsable de l'application de la présente loi considère représentatifs du milieu des affaires, de celui du travail, du domaine socioéconomique et des personnes retraitées.

Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

« **16.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

« **17.** Le gouvernement nomme le président-directeur général, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration.

Si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

« **18.** À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**19.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement intérieur de la Régie, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

«**20.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un vice-président pour en exercer les fonctions.

«**21.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**22.** Le conseil d'administration constitue notamment, en outre du comité de gouvernance et d'éthique, du comité de vérification et du comité des ressources humaines qui sont prévus à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), un comité chargé de la politique de placement et un comité chargé des services aux citoyens.

«**23.** Le comité chargé de la politique de placement a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer et de soumettre au conseil d'administration la politique de placement des sommes déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la présente loi ;

2° de faire des recommandations au conseil d'administration concernant la politique de placement ;

3° de faire rapport au conseil d'administration sur l'application de la politique de placement par la Caisse de dépôt et placement du Québec, le rendement des sommes qui y sont déposées et toute autre question concernant la politique de placement.

«**23.1.** Le comité chargé des services aux citoyens a notamment pour fonctions d'élaborer des orientations concernant les services aux citoyens, de les soumettre au conseil d'administration et d'en assurer le suivi.

«**23.2.** Les règles relatives au quorum des réunions du conseil d'administration et de ses comités sont déterminées par le règlement intérieur de la Régie.

«**23.3.** Le président-directeur général est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement.

Le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans.

À la fin de leur mandat, les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**23.4.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents.

«**23.4.1.** Le président-directeur général et les vice-présidents sont les dirigeants de la Régie. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

«**23.4.2.** En cas d'absence ou d'empêchement d'un vice-président, le président-directeur général désigne un membre du personnel pour en exercer les fonctions.

«**23.4.3.** Tout règlement intérieur de la Régie entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Régie ou à toute date ultérieure qu'il indique.».

2. L'article 23.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « par son président » par les mots « par le président du conseil d'administration ou le président-directeur général » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « règlements de régie interne » par les mots « règlements intérieurs ».

3. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « par le président » par les mots « par le président-directeur général ».

4. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Les indemnités et allocations prévues à l'article 19, le traitement du président » par les mots « La rémunération et le remboursement de dépenses prévus à l'article 21, la rémunération du président-directeur général ».

5. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « mars » par le mot « décembre ».

6. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « juin » par le mot « avril » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « Ce rapport doit aussi contenir », de ce qui suit : « , outre les éléments prévus aux articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

7. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit : « Régie des rentes du Québec ».

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

8. L'article 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié :

1° par le remplacement des mots « par son président » par les mots « par le président de son conseil d'administration, par son président-directeur général » ;

2° par le remplacement des mots « règlements de régie interne » par les mots « règlements intérieurs ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et celles relatives à l'indépendance du président du conseil d'administration, prévues à l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02), ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.

Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi.

10. Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, en poste le 7 octobre 2009, a le statut d'administrateur indépendant.

11. Les membres du conseil d'administration de la Régie en poste le 7 octobre 2009 demeurent en fonction, pour la durée non écoulée de leur mandat et aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration, en poste à cette date, qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant peut être membre de comités visés à cet article jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de la Régie ait atteint les deux tiers.

12. Le président et directeur général de la Régie demeure en fonction à titre de président-directeur général, aux mêmes conditions, pour la durée non écoulée de son mandat.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 16 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), édicté par l'article 1 de la présente loi.

13. Les vice-présidents de la Régie en poste le 7 octobre 2009 demeurent en fonction, aux mêmes conditions, pour la durée non écoulée de leur mandat.

14. La présente loi entre en vigueur le 8 octobre 2009, à l'exception de l'article 5 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2010 et du paragraphe 1^o de l'article 6 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010.